



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-12-14
Promenade des Lices
Les mercredis 24 et 31 décembre 2025
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,
Vu le Code général de la propriétés des personnes publiques
Vu la réglementation sanitaire applicable aux produits de la mer
Vu l'avis favorable de la commission des marchés en date du 14 octobre 2025

Considérant la demande de la SARL « Les Dentelles de Thau » pour installer un stand de vente d'huîtres et produits de la mer sur le domaine public les 24 et 31 décembre 2025.

Considérant la nécessité d'encadrer cette occupation pour garantir la sécurité, la salubrité et la libre circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est accordé à la SARL « Les Dentelles de Thau » représentée par monsieur ALEXANDRE Eric, une autorisation d'installer un stand de vente d'huîtres et produits de la mer.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est valable uniquement :

- Mercredi 24 décembre 2025 de 06 heures 00 à 14 heures 00
- Mercredi 31 décembre 2025 de 06 heures 00 à 14 heures 00

ARTICLE 3 :

Le stand sera installé sur la partie non stationnable de la promenade des lices, au niveau de la terrasse du « Café des Sports ».

Le stationnement et la circulation des véhicules sera accordé uniquement aux commerçants afférents à ce stand pour permettre l'installation et le retrait du stand.

ARTICLE 4 : Respect des autorisations

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 5 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement du déménagement, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 24 décembre au 31 décembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Les Dentelles de Thau

Fait à Rabastens, le 22 décembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD